



Message n° 35 à l'intention du Conseil général du 14 mai 2024

Point N° 7 de l'Ordre du jour

Actualisation du Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le règlement actuel concernant l'accueil extrascolaire date du 6 juin 2011 et il s'appuyait sur des lois qui ont été actualisées et/ou remplacées, notamment sur la loi sur l'enfance et la jeunesse du 12 mai 2006 (LEJ) et dont la version en vigueur date du 1^{er} janvier 2020.

Après une première consultation du Service des communes (SCom) en ce qui concerne la loi sur les communes (LCo) et la loi sur les finances communales (LFCo), il apparaît que le nouveau règlement doit s'appuyer uniquement sur les bases légales qui fondent spécifiquement la compétence du Conseil général d'édicter ce règlement, soit sur les articles 6 à 11 de la LStE (Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour).

Par ailleurs, les modifications de fond et de forme de ce nouveau règlement tiennent aussi compte des observations du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), complétées du préavis de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

Dans son message, le SEJ nous a demandé de soumettre le règlement au Surveillant/à la Surveillante des prix pour un préavis. Cela a été réalisé et une réponse du 24 janvier 2024 nous a informé de la position du Surveillant des prix : « En raison du fait que, selon l'art. 11.1 du règlement, le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'accueil, nous renonçons, dans le cas présent, à formuler une recommandation. »

Après réception du préavis du Surveillant des prix, le règlement de portée générale doit être formellement adopté par le législatif de la Commune, qui aura été informé de ce préavis.

À la suite de l'adoption du règlement par le Conseil général, sa publication dans la Feuille officielle et l'exercice du référendum passé, il faudra que le règlement, pour être définitivement adopté, soit transmis à nouveau au SEJ afin d'obtenir l'approbation la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), qui le soumettra à son tour à l'avis des divers services afin d'obtenir un avis final. Au terme de ce processus, il sera transmis au Conseiller d'Etat pour signature.



Commune de Siviriez

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter formellement le règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, tel que présenté et réalisé sur la base des règlements types cantonaux.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 15 avril 2024.

Le Conseil communal

Annexe : Projet du Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire



Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire

Par souci de simplification, la forme masculine s'applique aux personnes de tout genre.

Le Conseil général de Siviriez

Vu :

- Les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

Adopte :

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit les conditions de la fréquentation de l'accueil extrascolaire par les enfants des classes de 1H à 8H de la Commune de Siviriez.

² Dans la suite de ce règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code Civil Suisse.

Art. 2 Inscription à l'Accueil

¹ Seuls les parents d'enfants domiciliés sur la Commune de Siviriez et dont les enfants fréquentent les classes de 1H à 8H peuvent inscrire leur(s) enfant(s) à l'Accueil. Pour toutes les autres situations, le Conseil communal est compétent et décide de cas en cas selon le règlement d'application.

² Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

Art. 3 Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux mêmes conditions ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

Art. 4 Fréquentation exceptionnelle

Si malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l'enfant se retrouve seul, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée selon les dispositions mentionnées dans le règlement d'application auprès du responsable de l'Accueil.

Art. 5 Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations d'accueil fournies pour l'enfant facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter, et faire respecter par l'enfant inscrit, les dispositions légales, statutaires et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

² Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

³ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas de maladie ou d'accident, justifiés par un certificat médical, les prestations d'Accueil ne sont pas facturées. Un certificat médical peut être exigé après cinq jours d'absence de fréquentation de l'Accueil de l'enfant inscrit.

⁴ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux.

⁵ Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

⁶ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 48 heures à l'avance au responsable de l'Accueil et sera facturée. Dans tous les cas, les éventuels repas (déjeuner, dîner et collation) non décommandés dans les délais seront facturés selon l'article 5 du règlement d'application.

⁷ Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 6 Procédure d'admission à l'Accueil

¹ Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription définitive est informé dans un délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis en liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par l'Administration communale, respectivement par l'Accueil.

⁴ Les enfants de famille à besoins particuliers (monoparentales, maladies, etc...) sont admis à l'AES de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des inscriptions.

Art. 7 Suspension de l'Accueil

¹ La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.

² En vertu de l'art. 7 de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse, les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. En inscrivant leur enfant à l'accueil, les parents s'engagent à faire respecter les règles de comportement qui y prévalent. En cas de non-respect de ces règles, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal, sur proposition du responsable de l'Accueil.

³ En application de l'art. 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservé.

⁴ Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'Accueil.

⁵ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu et respecté par le/s parent/s, le Conseil communal peut suspendre l'Accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés.

Art. 8 Exclusion de l'Accueil

¹ L'exclusion est une mesure exceptionnelle et définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après une suspension de l'enfant et un avertissement écrit du responsable de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'AES et informe les parents de sa décision. Le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.

Art. 9 Désinscription de l'Accueil

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

Art. 10 Horaire de l'Accueil

¹ Le service d'accueil extrascolaire, ci-après désigné « Accueil », est ouvert du lundi au vendredi, pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

² L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

³ En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le responsable de l'Accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

⁴ Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou, immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 11 Barème des tarifs d'Accueil

¹ Les tarifs d'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal CHF 15.00/heure, par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Les repas sont facturés pour un montant maximal de CHF 13.00/repas. Ces prix font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs.

² Les tarifs des enfants fréquentant le degré 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par LStE, à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personne exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.

³ Les repas sont facturés au prix coûtant, mais au maximum à CHF 16.- par jour. Le prix des repas est fixé dans le règlement d'application.

⁴ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : augmentation du prix des repas, dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

⁵ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al.2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁶ Les ménages qui ne fournissent pas les documents nécessaires à l'établissement du revenu déterminant ou transmettent des documents erronés se verront facturer la prestation au tarif maximum.

Art. 12 Accomplissement des devoirs

¹ Les devoirs surveillés peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète de devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 13 Facturation

¹ Sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 14 Concept pédagogique

Le concept pédagogique, qui fixe l'objectif de qualité requis pour le personnel de l'Accueil, est élaboré par le responsable de l'Accueil et est adopté par le Conseil communal qui suit les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse. Il ne régit pas les relations entre les parents et l'Accueil.

Art. 15 Confidentialité

¹ Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.

² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations utiles à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 16 Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

² Les règles de vie de l'Accueil relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son responsable. Elles portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène. Le Conseil communal supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le responsable de l'Accueil.

⁴ Les déplacements depuis l'école jusqu'au lieu de la structure d'accueil sont sous la responsabilité de l'Accueil.

⁵ L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- a) Les trajets entre la structure d'accueil et le domicile ;
- b) Les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- c) Les affaires personnelles des enfants ;
- d) Les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par celui-ci à venir chercher l'enfant ;
- e) Les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁶ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence. Si ces démarches restent infructueuses, et dans tous les cas si le retard excède 30 minutes, il contacte la police.

Art. 17 Voies de droit

¹ Toute décision prise par l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.

² Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite après du Conseil communal dans les 30 jours qui suivent la notification.

³ Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 18 Dispositions finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le règlement du 6 juin 2011 relatif à l'accueil extrascolaire est abrogé.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général de Siviriez le ...

Au nom du Conseil général

Le Président

La Secrétaire

Benoît Guillaume

Véronique Moret

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales, le ...

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Philippe Demierre